

Service agriculture et forêt
Bureau chasse, faune sauvage, pastoralisme
Alison PESSON
04.89.96.43.64
alison.pesson@var.gouv.fr

Toulon, le **28 JUIL. 2022**

Le préfet du Var

à

Mesdames et messieurs les maires
des communes du Var

Objet : lutte contre la prolifération du sanglier dans le département du Var.
P. jointes : -plaquette d'information aux administrés ;
-procédure-type à mettre en place pour les communes concernées par des
surpopulations de sangliers dans les zones urbaines et péri-urbaines.

Depuis une dizaine d'années, tous les moyens réglementaires ouverts dans le cadre national sont mis en œuvre dans le département du Var en ce qui concerne l'ouverture de la chasse au sanglier, qui peut être pratiquée jusqu'à dix mois de l'année dans le respect de la réglementation :

- tir d'été du 1^{er} juin à l'ouverture générale sur autorisation individuelle ;
- chasse en battue du 1^{er} juin au 14 août sur les communes présentant des dégâts aux cultures, soit deux tiers du territoire varois ;
- préouverture au 15 août ;
- période d'ouverture générale de la chasse (de septembre à février) ;
- fermeture différée au 31 mars.

Malgré l'extension maximale des possibilités de chasse au sanglier, notamment en période estivale, de nombreuses communes sont impactées par les problèmes aigus causés par la prolifération des sangliers en matière de sécurité publique (risques de collisions sur les routes, autoroutes, voies ferrées), de santé publique (risque de peste porcine africaine), de dégâts occasionnés à l'agriculture (près de 600 000€ de dégâts sur la saison de chasse 2021-2022) mais aussi aux jardins des particuliers et des collectivités dans les zones urbaines et péri-urbaines.

D'autres leviers d'action existent et doivent être utilisés pour combattre et réduire les nuisances occasionnées par ces sangliers, notamment en zones urbaines et péri-urbaines.

Interdiction de nourrissage des sangliers

En premier lieu, il convient de rappeler à vos administrés que le nourrissage et la distribution d'aliments de toute nature destinés aux sangliers dans le milieu naturel, urbain et périurbain sont strictement interdits dans le département du Var (article L. 425-5 du code de l'environnement et arrêté préfectoral départemental du 17 avril 2012).

Sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être demandées par les victimes des dégâts, toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Le respect de cette interdiction est primordial afin de ne pas attirer les animaux dans les zones urbaines et périurbaines et les cantonner dans les bois éloignés des cultures.

Clôtures de propriété

De nombreux particuliers habitant dans des zones péri-urbaines se plaignent du passage de sangliers sur leur propriété et demandent l'intervention d'un lieutenant de louveterie.

Or, il s'avère que lesdites propriétés sont souvent mal clôturées, voire pas clôturées du tout. Seules des clôtures correctement ancrées dans le sol, c'est-à-dire constituées de murs maçonnés ou de clôtures rigides avec soubassement béton, résistent au sanglier. Les propriétés limitrophes de massifs forestiers doivent donc en être équipées, sauf à accepter les passages de sangliers et les dégâts qu'ils provoquent.

Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que, dans le cas de parcelles situées en zone inondable, la construction d'un mur maçonné devra respecter les prescriptions de la nomenclature loi sur l'eau de l'article R214-1 du code de l'environnement, et ne devra notamment pas faire obstacle à l'écoulement des crues, ni constituer une digue.

En l'absence de protection pérenne et efficace, les lieutenants de louveterie ne peuvent répondre favorablement à toutes les sollicitations de particuliers qui habitent, pour certains d'entre eux, à proximité de trames vertes ou secteurs boisés, sans en accepter les inconvénients.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

De nombreux témoignages de particuliers, chasseurs ou lieutenants de louveterie font état d'une multiplication de zones embroussaillées, sur le domaine public ou privé, à l'intérieur même des zones urbaines ou péri-urbaines.

Qu'elles soient ou non concernées par la réglementation relative aux OLD, le seul moyen, pour éviter que ces zones ne deviennent des zones refuges pour les sangliers est de réaliser régulièrement des opérations de débroussaillage.

Concernant les OLD, je vous renvoie au courrier du 25 avril 2022 dans lequel je vous appelais à sensibiliser vos administrés sur l'obligation de débroussaillage et de maintien en état

débroussaillé, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, notamment dans les cas suivants :

- aux abords des constructions, chantiers, installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi qu'aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres ;
- terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines.

En sus de son intérêt essentiel en matière de prévention face au risque d'incendie de forêt, un maintien en état débroussaillé ou un débroussaillage régulier de l'ensemble des parcelles concernées par les OLD permet de réduire de manière drastique la problématique des sangliers en zone urbaine.

Cadre de mobilisation des lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie, nommés par le préfet, sont des agents auxiliaires de l'État qui exercent, dans l'intérêt général, des missions de service public et sont les conseillers techniques de l'administration pour les problèmes de gestion de la faune sauvage, y compris sur le plan sanitaire.

Ils exercent leurs fonctions dans l'intérêt général et à titre bénévole. En 2021, ce sont 1028 missions, aboutissant au prélèvement de 834 sangliers qui ont été effectuées. De ce fait, malgré leur mobilisation quasi-quotidienne sur le terrain en période sensible, ils n'ont pas vocation à régler, à eux seuls, la totalité des problèmes générés par une espèce que l'on peut chasser 10 mois sur 12.

Les principales missions des lieutenants de louveterie sont les suivantes :

- conseil technique de l'administration ;
- réalisation de missions de tirs de nuit en vue d'une régulation et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, suite à des nuisances signalées par des particuliers (sanglier, renard, pigeon, fouine, ragondin, blaireau...);
- battues administratives organisées sous leur contrôle pour réguler le sanglier dans des secteurs sensibles à certaines périodes de l'année ;
- réalisation de missions nocturnes de défense de troupeau d'ovins/caprins dans les principaux foyers de prédation par le loup.

Les lieutenants de louveterie ne doivent être sollicités que pour des missions bien spécifiques de protection de la population, de danger immédiat, de sécurisation de voies de circulation ou encore de nuisances avérées de certaines espèces.

Ils n'ont donc pas vocation à intervenir chez des particuliers pour des dégâts occasionnés dans des jardins privés, qui pourraient être évités si les propriétés étaient correctement clôturées.

Lorsque des situations de présence de sanglier, à proximité de bois ou en milieu rural, vous sont signalées, il vous appartient, en premier lieu, de porter les faits à la connaissance de votre société de chasse communale, de manière à ce que celle-ci mette en œuvre toutes actions utiles au moment de la demande, pour ne pas solliciter les lieutenants de louveterie de façon excessive.

Pour certaines opérations de régulation de sangliers ayant lieu en zone urbaine ou péri-urbaine, il arrive de plus en plus fréquemment que les lieutenants de louveterie fassent appel à vos services de police municipale pour sécuriser les opérations face à des réactions de rejet de certains riverains.

J'invite les communes dans lesquelles cela est nécessaire et qui en disposent à développer l'appui de leur police municipale aux lieutenants de louveterie.

De plus, je vous rappelle que, conformément à la loi, les animaux détruits par les lieutenants de louveterie doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée, sous la responsabilité administrative de la commune où a lieu l'opération.

Afin d'appuyer les lieutenants de louveterie dans leur mission de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des nuisances, je vous remercie de veiller à cette prise en charge effective par vos services des animaux abattus, dans le respect des règles sanitaires.

Enfin, afin de réguler la population de sangliers en zones urbaines et péri-urbaines où le tir des animaux peut s'avérer périlleux en terme de sécurité, les lieutenants de louveterie peuvent être amenés à pratiquer le piégeage du sanglier. Ce piégeage demande l'achat de cages-pièges coûteuses, adaptées à la taille de l'animal, qui doivent rester en place en moyenne une semaine au même endroit. Il serait souhaitable, pour des interventions efficaces et sécurisées, que les communes rencontrant de fortes problématiques de sangliers fassent l'acquisition ou financent l'achat de deux cages-pièges afin de permettre au lieutenant de louveterie d'intervenir de manière efficace et de protéger les biens et les personnes.

Pour sensibiliser efficacement vos administrés à la problématique croissante des sangliers en zones urbaine et péri-urbaine et sur les bonnes pratiques à adopter, je vous propose une plaquette d'information du public que vous pourrez insérer dans la prochaine édition de votre journal municipal, faire figurer sur le site internet de votre commune, ou distribuer aux habitants de votre commune (annexe 1 de ce courrier).

Par ailleurs, pour les communes particulièrement concernées par la problématique, mes services se rapprocheront de leurs services afin de mettre en place une procédure de gestion partagée, adaptée de la procédure-type ci-jointe (annexe 2 de ce courrier).


Evence RICHARD

Lutter contre les nuisances provoquées par les sangliers



Je ne nourris pas les sangliers

Le sanglier est une espèce sauvage de grand gibier. Le nourrissage et la distribution d'aliments de toute nature destinés au sanglier sont interdits.

Le non respect de l'interdiction de nourrissage est une infraction qui relève d'une contravention de 1^{ère} classe, punie par une amende de 35 €.

En outre, cette pratique habitue le sanglier à l'homme et risque de le sédentariser, ce qui cause des problèmes une fois le sanglier devenu adulte (dégâts dans les jardins et parcelles agricoles, accidents de la route, etc) De plus, elle est susceptible de transmettre de graves maladies aux animaux.



Je débrousaille régulièrement mon terrain

Le débroussaillage régulier permet d'éviter la constitution de zones refuges pour les sangliers, desquelles il est compliqué de les déloger.

Dans le cadre des obligations légales de débroussaillage, si mon terrain est situé à moins de 200 mètres des bois et forêts, je suis tenu d'effectuer un débroussaillage régulier 50 mètres autour de mon habitation ; en zone urbaine, même si mon terrain n'est pas bâti, je dois aussi le débroussailler régulièrement.



Je protège ma propriété

Si je ne souhaite pas avoir à subir dans mon jardin les désagréments provoqués par les passages de sanglier, il est impératif de clôturer correctement ma propriété.

Seuls les murs maçonnés ou clôtures rigides avec soubassements en parpaings ou béton ancré dans le sol constituent un rempart efficace contre l'intrusion de sangliers.

Si mon terrain est situé en zone inondable, je veille à ce que mon mur ou ma clôture ne constitue pas une digue ou un obstacle à l'écoulement des crues.



FICHE PROCEDURE

Lieutenant de Louveterie et intervention en espace urbain et péri-urbain

1. Rappel du rôle des lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet pour une période de cinq ans, renouvelable jusqu'à leur 75ème anniversaire. Ils sont commissionnés et exercent leurs missions sur un territoire déterminé.

Ils sont bénévoles et assurent, sur ordre du préfet et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), les missions suivantes :

- conseil technique de l'administration concernant la faune sauvage ;
- réalisation de missions de tirs de nuit en vue d'une régulation et destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, suite à des nuisances signalées par des particuliers (sanglier, renard, pigeon, fouine, ragondin, blaireau...);
- appui spécifique sur la problématique du sanglier : opérations de piégeage, battues administratives organisées sous leur contrôle pour réguler le sanglier dans des secteurs sensibles à certaines périodes de l'année ;
- réalisation de missions nocturnes de défense de troupeau d'ovins/caprins dans les principaux foyers de prédation par le loup.

Le préfet ordonne la réalisation de ces différentes missions afin de répondre à l'un des objectifs suivants :

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ou d'enjeu pour l'environnement.

Leur rôle et leurs missions sont définis dans la loi (articles L. 427-1 à 7 du code de l'environnement).

Dans le Var, on compte 33 lieutenants de louveterie, qui sont extrêmement sollicités, notamment pour la gestion des sangliers qui prolifèrent dans le département.

2. La problématique de surpopulation de sangliers dans le Var

La prolifération des sangliers dans le département du Var pose de nombreuses difficultés en matière de :

- sécurité publique : Les sangliers sont de plus en plus présents à proximité et dans les zones urbaines (ex : Toulon, Draguignan, Saint-Raphaël, Fréjus, Saint-Tropez). Leur présence met en danger la sécurité publique (comportement agressif vis-à-vis des riverains, risque de

collisions sur les routes, autoroutes et voies ferrées). La DDTM reçoit de nombreux mails et appels de particuliers touchés par cette problématique. Dans ces situations, l'administration missionne les lieutenants de louveterie pour intervenir en zone urbaine et péri-urbaine. En 2021, ces derniers sont intervenus à 1028 reprises, aboutissant au prélèvement de 834 sangliers. Ces chiffres élevés montrent l'ampleur de la problématique ;

- dégâts occasionnés à l'agriculture : Les sangliers sont responsables de nombreux dégâts sur les parcelles agricoles cultivées. La fédération départementale des chasseurs du Var a ainsi dû indemniser aux agriculteurs 561 973€ de dégâts pour la saison 2019-2020, 465 972€ de dégâts pour la saison 2020-2021, et a déjà indemnisé 588 537€ de dégâts pour la saison 2021-2022 encore en cours. On peut donc noter sur la saison en cours une augmentation forte des dégâts occasionnés par les sangliers à l'agriculture. Ceci met en péril l'équilibre économique des exploitations agricoles ;

- dégâts aux jardins des particuliers et des collectivités dans les zones urbaines et péri-urbaines (absence de données chiffrées, mais ces dégâts sont bien réels) ;

- risque sanitaire : les sangliers peuvent être vecteurs de la peste porcine africaine et transmettre la maladie aux autres suidés, en particulier aux porcs. La maladie est présente en Italie, à 80km de la frontière franco-italienne. Si la France venait à être touchée par la maladie, les répercussions économiques pour la filière porcine seraient considérables. Ainsi, tous les départements français proches de l'Italie, dont le Var, sont très vigilants à cette problématique. Il convient de réguler au maximum la population de sangliers dans ces départements, pour éviter que ceux-ci ne jouent le rôle de vecteur de la maladie.

3. Critères et organisation des interventions des lieutenants de louveterie

En préambule, il convient de rappeler que les lieutenants de louveterie sont des bénévoles et n'ont pas vocation à régler la problématique des sangliers à eux seuls. Les louvetiers sont extrêmement sollicités et ne peuvent répondre à toutes les demandes. Ainsi, la DDTM impose le respect d'un certain nombre de conditions pour missionner l'intervention d'un lieutenant de louveterie :

- le lieutenant de louveterie n'intervient **que dans les zones où les chasseurs ne peuvent pas intervenir ou dans les périodes où la chasse n'est pas autorisée**. Le premier réflexe en cas de contact en mairie est donc de demander à la société de chasse communale si elle peut intervenir. On rappelle ici l'importance de maintenir une pression de chasse suffisante pendant toute la période d'ouverture de la chasse au sanglier, du 15 août au 31 mars ;

- le lieutenant de louveterie n'intervient **pas dans les propriétés non-clôturées** ;

- le lieutenant de louveterie n'intervient **pas dans les quartiers où des pratiques de nourrissage** (qui sont strictement interdites) **sont connues**.

Il convient également de rappeler que la mairie doit faire respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD). Les zones non débroussaillées constituent des zones refuges pour les sangliers. Selon l'étendue des zones non débroussaillées, l'intervention du lieutenant de louveterie pourrait être conditionnée à la réalisation des OLD.

Afin de pouvoir intervenir dans de bonnes conditions, le lieutenant de louveterie dispose des contacts suivants sur la commune d'intervention :

- contact de la mairie, pour la coordination des actions avec la police municipale (PM) notamment dans des zones sensibles (centre-ville, infrastructures publiques...);

- contact de la PM, pour renforcer la sécurité lors d'interventions en zone urbaine et péri-urbaine, par exemple en faisant ralentir les véhicules à proximité d'une opération ;
- contact de la société de chasse communale, pour épauler le lieutenant de louveterie sur des actions de piégeage du sanglier, de battues administrative etc.

	DDTM/SAF/ BCFSP	Lieutenant de louveterie	Mairie	Police municipale	Société de chasse
Nom et contact de la personne référente	Sylviane LAIR/ Alison PESSON ddtm- chasse@var.gouv. fr 04.94.46.81.72/ 04.89.96.43.64				

Ces coordonnées, exceptées celles de la DDTM, ne doivent pas être diffusées en externe.

Les animaux détruits par le lieutenant de louveterie sont traités par une entreprise d'équarrissage agréée, **sous la responsabilité administrative de la commune où à lieu l'opération.**

4. Leviers à disposition des mairies dans la gestion de la problématique du sanglier

Sur ce sujet touchant à la sécurité et à la salubrité publique, la mairie dispose de nombreux leviers dans la gestion de la problématique, notamment :

- faire respecter les obligations légales de débroussaillage (OLD) sur la commune ;
- s'équiper de cage(s)-piège(s) à mettre à disposition d'un piégeur agréé ou du louvetier du secteur. Le piégeage est en effet la méthode de prélèvement utilisée dans les zones où les tirs des animaux s'avèrent trop périlleux du point de vue de la sécurité. Ce piégeage demande l'achat de cages-pièges coûteuses, adaptées à la taille de l'animal, qui doivent rester en place en moyenne une semaine au même endroit. Il serait bénéfique, pour des interventions efficaces et sécurisées, que les mairies avec de fortes problématiques de sangliers fassent l'acquisition ou financent l'achat de deux cages-pièges afin de permettre au lieutenant de louveterie ou à un piégeur agréé d'intervenir de manière efficace et de protéger les biens et les personnes ;
- accorder le droit de chasse à la société de chasse sur certains terrains communaux ;
- assermenter un garde de chasse particulier sur certains terrains communaux (hors zones de chasse de la société de chasse) ;
- grillager certaines zones pour éviter le passage des sangliers dans les zones résidentielles et sur les voies de circulation ;
- communiquer chaque année sur l'interdiction du nourrissage, sur la nécessité de clôturer sa propriété, et sur la nécessité de respecter les obligations légales de débroussaillage qui permettent – outre la protection contre le risque d'incendie - d'éviter le cantonnement des sangliers en zone urbaine lorsqu'elles sont réalisées ;
- créer une cartographie des signalements pour situer les "points chauds".